

RÈGLEMENT (CE) N° 3292/93 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2026/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2026/92 est modifié comme suit.

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

considérant que le règlement (CEE) n° 2026/92 de la Commission, du 22 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3019/93⁽⁴⁾, a fixé le bilan prévisionnel d'approvisionnement en huile de Madère pour la période du 1^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994 ;

« 2. En application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92 les montants des aides à la fourniture d'huile d'olive d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique de Madère sont égaux, pour chaque type d'huile, au montant le plus élevé entre :

- la moyenne des montants maximaux des restitutions à l'exportation fixées par adjudication pour les huiles en petits emballages au cours du mois précédant celui de la présentation de la demande de certificat, majorée d'1 écu par 100 kilogrammes,
- la moyenne des montants des restitutions à l'exportation fixées conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1650/86 pour les huiles en petits emballages au cours du mois précédant celui de la présentation de la demande de certificat, majorée d'1 écu par 100 kilogrammes. »

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil⁽⁵⁾ prévoit la possibilité de fixer les montants des restitutions à l'exportation d'huile d'olive par voie d'adjudication ; que, dans le cas où les restitutions sont ainsi fixées, il convient de tenir compte de ces montants pour la fixation des aides à la fourniture d'huile d'olive d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique de Madère ;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1993.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 30. 10. 1993, p. 58.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.